

Le Pape comme patriarche d'Occident

Approche d'une réalité trop négligée

par Yves CONGAR

Le titre exprime l'objet de ce très modeste essai, mais le sous-titre suggère les dispositions de l'auteur : c'est une approche. Il n'a pas l'illusion de traiter adéquatement un sujet difficile et aussi neuf. Trop négligé, même et d'abord par nous. Quand nos amis de Chevetogne l'ont évoqué, il y a plusieurs années, notre première réaction avait été de dire : c'est une fiction. Nous sommes venu à une appréciation beaucoup plus positive.

Nous avons du reste plus d'une fois rencontré cette distinction au cours de nos lectures ou de nos études. Nous citerons plus loin des auteurs du moyen âge, Nicolas de Cuse, Jean de Raguse. C'étaient parfois des auteurs discutés et discutables : Ignaz Heinrich von Wessenberg, vicaire général à Constance, dans un sens épiscopaliste et avec la visée de restaurer un régime de métropolitains. Mais ce qu'il disait sur la distinction des titres était exact¹. Cette distinction avait évidemment un grand intérêt pour l'union de l'Eglise orthodoxe avec le Siège de Rome. Vladimir Soloviev le développait dans sa grande lettre-programme, rédigée en français, du 9/21 septembre 1886 à Mgr Strossmayer². Il écrivait :

Quant à la solution pratique, il faut considérer comme une circonstance très favorable que l'Eglise orientale, et en particulier l'Eglise russe, n'a jamais fait partie du Patriarcat d'Occident, de sorte que la centralisation uniforme du pouvoir ecclésiastique, qui s'est développée dans les limites de l'Eglise latine, ne peut équitablement nous être imposée dans toute sa force. La constitution actuelle de l'Eglise catholique est déterminée jusqu'à un certain point par le fait déplorable du schisme oriental qui a limité pendant des siècles l'action catholique au seul patriarcat latin, où l'Eglise

1. *Die grossen Kirchenversammlungen des 15. und 16. Jahrhunderts*, 4 vol., Konstanz, 1840.

2. Mgr Jean RUPP a reproduit tout le texte dans *Message ecclésial de Soloviev. Présage et illustration de Vatican II*, Paris et Bruxelles, 1975, pp. 434-439 (p. 438).

universelle devait gagner en unité ce qu'elle a perdu en extension. *Sed pereunte causa, tollitur effectus*. L'unité ancienne une fois rétablie, l'Eglise catholique, en restant toujours romaine par le centre de l'Unité, ne sera plus dans sa totalité latine ou occidentale, ce qu'elle est maintenant par l'uniformité de son organisation et de son administration (nonobstant la tolérance des rites différents, qui n'occupent qu'une place tout à fait secondaire). *Romana*, c'est le nom du centre qui existe immuablement et également pour toute la circonférence; *Latina*, cela ne désigne qu'une moitié, une grande section du cercle, qui ne doit jamais absorber le tout. C'est l'Eglise de Rome, et non l'Eglise latine, qui est *Mater et magistra omnium ecclesiarum*; c'est l'évêque romain, et non le patriarche de l'Occident, qui parle infailliblement *ex cathedra*; et il ne faut pas oublier qu'il y avait un temps où l'évêque de Rome parlait grec.

On hésite à voir un écho de ces remarquables idées dans un article anonyme de la *Revue des deux Mondes*, tant cet article fourmille d'inexactitudes historiques et d'affirmations triomphalistes. Mais l'idée de patriarcat y était évoquée³. On était sous le pontificat de Léon XIII. Le pape avait multiplié ses gestes et ses textes en faveur de l'Orient. La lettre apostolique *Orientalium dignitas* du 30 novembre 1894 avait donné ses bases à un uniaticisme qui se voulait ouvert. L'accueil du côté orthodoxe fut polémiquement négatif. Mais on ne perdait pas cœur. Le byzantologue Albert Ehrhard dessinait avec exactitude et précision l'histoire de l'unité et des tensions entre Orient et Occident. Il en venait aux mesures pratiques à poursuivre en vue de l'union, et il situait là une distinction fondée entre le pouvoir patriarcal de l'évêque de Rome et l'autorité primatiale du pape⁴.

La même idée était reprise, dix ans après, dans un article du prince Max de Saxe qui s'attira un blâme sévère de saint Pie X, car il proposait un programme d'ensemble qui fut jugé imprudent, voire mal justifié⁵. De fait, des à-peu-près, des simplismes, des exagérations se mêlaient à des idées qui sont aujourd'hui proposées par de bons œcuménistes catholiques. Le climat a changé. Les études ont progressé.

Plus près de nous, Mgr Georges Calavassy, ordinaire des Grecs-

3. *Rome et la Russie* : livraison du 15 décembre 1894, pp. 873-881 (pp. 874-875). L'auteur était Dom Gérard van Caloen. Cf. Et. FOUILLOUX, *Les catholiques et l'unité chrétienne du XIX^e au XX^e siècle. Itinéraires européens d'expression française*, Paris, 1982, pp. 39 et 50-51.

4. A. EHRHARD, *Die Orientalische Kirchenfrage und Oesterreichs Beruf in ihrer Lösung*, Wien u. Stuttgart, 1899, pp. 69-71. Dans *Die altchristlichen Kirchen im Westen und im Osten*. I. *Die griechische und die lateinische Kirche*, Bonn, 1937, pp. 161-166, Ehrhard expose en deux paragraphes distincts le rôle ou la situation du pape comme patriarche, puis comme primat.

5. « Pensées sur la question de l'union des Eglises » dans *Rome et l'Orient* (novembre 1910), pp. 13-29. Blâme de PIE X : Lettre *Ex quo, nono* aux délégués apostoliques à Byzance, en Grèce, Egypte, Mésopotamie, etc., 26 déc. 1910 (*Acta Apostolicae Sedis*, 3 (1911), pp. 118 ss.). Critique par le P. Y. DE LA BRIÈRE dans sa présentation de l'article, *Etudes*, 126 (5 janvier 1911), pp. 125-132, mais surtout par le bon unioniste qu'a été le P. Jean URBAN, de Cracovie : « Sur un nouveau plan d'union des Eglises » dans *Etudes*, 127 (20 avril 1911), pp. 153-177. Mais la position de l'A. sur le pouvoir des patriarches (p. 165) est erronée.

Catholiques à Athènes, que nous avons connu et qui a aimé *Chrétiens désunis*, a conduit, du 23 mars 1927 au 15 septembre 1928, avec S.B. Mgr Chrysostome Papadopoulos, archevêque orthodoxe d'Athènes, une correspondance traduite par le Père Pierre Dumont⁶. La première lettre n'est que d'urbanité, mais dès la seconde Mgr Calavassy écrit :

Quant à l'exercice pratique de la puissance du Pape dans l'Eglise, je pense qu'un malentendu provient de ce qu'on ne fait pas de distinction entre le pouvoir papal et le pouvoir patriarcal. A cause de l'influence universelle des Papes, qui s'étend sans cesse, et de l'autorité universelle de leurs constitutions, est née l'impression que tous les ordres, toutes les décisions et toutes les directives émanant de Rome concernent indistinctement tous les catholiques, alors que presque les 99 % des décisions de Rome sont émises par le pouvoir patriarcal du Pape comme Patriarche d'Occident et par conséquent concernent et obligent seulement ceux qui se trouvent sous la juridiction du Patriarche d'Occident, c'est-à-dire les membres de l'Eglise d'Occident ou latine, et pas nous, orientaux.

La réaction de l'archevêque orthodoxe a été radicale :

Le Pape de Rome n'a jamais eu dans l'antiquité la double qualité que vous lui attribuez. Il était le Patriarche de l'Eglise occidentale et rien de plus. Il n'y eut pas dans la personne de l'évêque de Rome un pouvoir papal distinct du pouvoir patriarcal (...) Pour nous l'assertion selon laquelle vous appartenez au Pape de Rome comme catholique et non comme membre de l'Eglise occidentale, qui constitue un rameau de l'Eglise catholique, est incompréhensible⁷.

A cela Mgr Calavassy répondait le 25 septembre 1927 par un exposé historique des faits et des textes qui prouvaient sa thèse, surtout quant à l'exercice par le Pape d'une juridiction sur la partie orientale. « Si donc, comme vous l'affirmez, Béatitude, "il n'y eut pas de pouvoir papal distinct du pouvoir patriarcal dans la personne de l'évêque de Rome", par quel pouvoir patriarcal le Pape rétablissait-il les évêques et les patriarches sur leurs sièges, même s'ils avaient été déposés par des synodes, ainsi que nous l'avons vu... ? » (p. 81).

Mgr Chrysostome Papadopoulos ne s'est pas départi d'une attitude polémique. Ici encore, le climat a changé, les études ont progressé. Pendant la Semaine de l'unité 1975, Mgr Damaskinos Papandreou, directeur du Centre orthodoxe de Chambésy, ouvrait des perspectives de rapprochement et même d'union tout à fait remarquables⁸. Il ne quittait pas les bases de l'ecclésiologie orthodoxe, mais il disait :

6. Hiéromoine PIERRE, *L'union de l'Orient avec Rome. Une controverse récente*. Correspondance échangée entre S.B. Mgr Chrysostome Papadopoulos et Mgr Georges Calavassy, « *Orientalia Christiana* », XVIII, 1 (avril 1930), 157 pages. Texte cité : p. 57.

7. Lettre du 5 juillet 1927, pp. 63 et 64.

8. Conférence publiée dans *Oriente Cristiano*, XV (1975), pp. 7-25, sous le titre « *Riflessioni e prospettive riguardo al distabilimento della Comunione Sacramentale* », largement analysée et citée dans *Irenikon*, 47 (1975/2), pp. 217-222.

En ce qui concerne le pouvoir et la fonction du pape, il est clair que la tradition orientale reconnaît à l'évêque de Rome une autorité particulière dans l'Eglise. Il faut toutefois distinguer cette reconnaissance des diverses formes que l'exercice de cette autorité a assumées dans ses formulations dogmatiques. Sur le premier point, il est évident qu'elle diffère de l'autorité patriarcale effective du pape dans le monde occidental et qu'il n'est pas question que la reconnaissance de l'autorité de l'évêque de Rome puisse signifier la soumission de l'Eglise orthodoxe à cette autorité patriarcale du pape (cf. *Unitatis Redintegratio* 16). On peut espérer que la formulation dogmatique ne veut pas dire autre chose que ce qui a déjà été affirmé en termes clairs par les papes Léon I^{er} et Gélase I^{er}. Cette formulation, en son temps, n'a pas été attaquée par l'Orient qui avait pourtant là-dessus une conception différente.

Arrêtons là nos citations. Nous aurons l'occasion d'apporter des références à des historiens et des théologiens catholiques en tâchant de traiter la question elle-même. Nous nous proposons de le faire en quatre paragraphes : 1. La distinction est incontestable, ce qu'elle recouvre. 2. Cependant les papes ont mis en œuvre leur pouvoir papal dans lequel ils ont pratiquement absorbé leur pouvoir patriarcal. 3. Essai de précision théologique sur la distinction des titres. 4. Intérêt toujours actuel et applications possibles de la distinction.

**

1. Le pouvoir patriarcal⁹. Ce qu'on a appelé « patriarcat » à partir du VI^e siècle doit son origine à la rencontre de deux réalités, la reconnaissance d'une qualité éminente à des Eglises ou Sièges qu'avaient régis des apôtres et la conformation de l'organisation de l'Eglise aux divisions, provinces et « diocèses » de l'administration civile. Quand le concile de Nicée décrète, en son canon 6, que l'évêque d'Alexandrie exerce son *exousia* sur l'Egypte, la Libye et la Pentapole comme il est coutumier que l'évêque de Rome exerce la sienne — il ne précise pas sur quoi — il dit qu'on se conforme ainsi à l'antique coutume, *archaia*

9. Outre les Histoires de l'Eglise et les articles de dictionnaires, cf. Th. A. KANE, *The Jurisdiction of the Patriarchs of the Major Sees in Antiquity and in the Middle Ages* (Cath. Univ. of Amer. Canon Law Stud. 276), Washington, 1949 ; Em. LANNE, « Eglises locales et patriarchats à l'époque des grands conciles » dans *Irénikon*, 34 (1961/3), pp. 292-321 ; dans le très riche volume *L'Episcopat et l'Eglise universelle*, sous dir. Y. CONGAR et B.-D. DUPUY, coll. « Unam Sanctam », n° 39, Paris, 1962 : O. KÉRAMÉ, « Les chaires apostoliques et le rôle des patriarchats dans l'Eglise », pp. 261-276 et C. VOGEL, « Unité de l'Eglise et pluralité des formes historiques d'organisation ecclésiastique du III^e au V^e siècle » (parfaites documentation et précision), pp. 591-636 (surtout 617 s.) ; W. de VRIES, « Die Entstehung der Patriarchate des Ostens und ihr Verhältnis zur päpstlichen Vollgewalt... » dans *Scholastik*, 37 (1962), pp. 341-369. — Renvoyons aussi à Nikodemus MILASCH, *Das Kirchenrecht der Morgenländischen Kirche*, 2^e éd. Mostar, 1905, § 94, pp. 326 s. ; le grand commentaire des n° 7 à 11 du décret conciliaire par Mgr Neophytos EDELBY dans *Vatican II. Les Eglises orientales catholiques. Décret « Orientalium Ecclesiarum »*, coll. « Unam Sanctam » n° 76, Paris, 1970, pp. 267-376 (bibliographie) ; Y. CONGAR, *L'ecclésiologie du Haut Moyen Age*, Paris, 1968, p. 378.

ethè. Et il ajoute qu'on suivra la même règle pour Antioche¹⁰. Nous avons ainsi les trois sièges que les papes, par la suite, rattacheront à saint Pierre. Le second concile œcuménique, Constantinople 381, leur a adjoint Constantinople, en lui attribuant la primauté d'honneur après Rome, car c'était la Nouvelle Rome (canon 3). Cette primauté était réaffirmée dans le 28^e canon du concile de Chalcédoine, avec une insistance sur son fondement dans la qualité de capitale de l'empire, non dans l'apostolicité : ce pour quoi saint Léon cassa le 28^e canon. Justinien a réaffirmé l'ordre de préséance dans sa novella 131, en 545.

Justinien déjà comparait les cinq patriarches aux cinq sens du corps. Saint Maxime le Confesseur, au milieu du VII^e siècle, saint Théodore Studite, au début du IX^e siècle, qui s'appuyaient sur l'autorité du siège romain dans leur combat, qui contre le monothélisme, qui pour les images, ont systématisé la théorie de la Pentarchie¹¹. La participation des cinq patriarches était, pour un concile, une condition et un critère d'œcuménicité. C'est que les patriarches représentaient un relais dans la communion entre les évêques, expression de la communion des Eglises¹².

Chaque Eglise avait son évêque, mais l'évêque d'une métropole avait autorité sur plusieurs Eglises et sièges. Les patriarches ont absorbé et « chapeauté » plusieurs privilèges des métropolitains, étendant leur juridiction, non, comme ceux-ci, sur une « éparchie » ou province, mais sur un « diocèse » civil. Il leur revenait de confirmer et ordonner les métropolitains élus par le synode, de sanctionner les délits des métropolitains et des évêques, d'exempter de la juridiction épiscopale et de se soumettre directement des monastères (droit de « staupogée »). Enfin leur nom devait être prononcé dans la liturgie, en signe de communion (qu'on peut appeler « communion hiérarchique »).

L'évêque de Rome avait son Eglise locale, mais il était de plus métropolitain de l'Italie suburbicaine¹³. Il y créait ou agréait les évêques et pouvait les déposer ; il convoquait et présidait le concile de ces provinces ; il dirimait les conflits qui pouvaient survenir entre évêques. C'était une situation de métropolitain. Au-delà de ces limites, il y avait l'Occident latin. Mais ce que nous appelons le patriarcat de l'évêque de

10. Dans son canon 7, toujours au nom d'une antique tradition, il réclame qu'on honore le siège d'Aelia (Jérusalem), mais en le maintenant soumis à celui de son métropolitain (Césarée). Chalcédoine, en 451, donnera le titre de patriarche à l'évêque de Jérusalem.

11. H. MAROT, « Note sur la Pentarchie » dans *Irénikon*, 32 (1959), pp. 436-442 ; M. MARELLA, « La Pentarchia. Storia di un'idea » dans *Nicolaus* (Bari), 2 (1974), pp. 127-193 ; notre *Ecclésiologie du Haut Moyen Age*, op. cit., p. 379.

12. W. DE VRIES, « Le "Collegium Patriarcharum" » dans *Concilium*, n° 8, 1965, p. 63-77 ; M.-J. LE GUILLOU, « L'expérience orientale de la collégialité épiscopale et ses requêtes » dans *La Collégialité épiscopale. Histoire et théologie*, coll. « Unam Sanctam » n° 52, Paris, 1965, pp. 167-181.

13. L'étude standard pour ce qui suit reste celle de P. BATIFFOL, « Les trois zones de la potestas papale » dans *Cathedra Petri. Etudes d'Histoire ancienne de l'Eglise*, coll. « Unam Sanctam » n° 4, Paris, 1938, pp. 41-79. Voir aussi H. MAROT dans *Concilium*, n° 7, 1965, pp. 19 s.

Rome s'étendait à des régions parlant grec, en raison de la division de l'empire : à savoir à presque toute la préfecture d'Illyrie, avec les diocèses civils de Pannonie, Dacie et Macédoine. Et aussi les régions grecques du sud de l'Italie et de Sicile. La structure métropolitaine, là où elle existait en Occident, a limité l'exercice d'un pouvoir patriarcal. Elle se renforçait en Afrique par le primat de l'évêque de Carthage et une tradition d'indépendance¹⁴. Des autres régions d'Occident, le pape reçoit les appels, il joue un rôle d'arbitre (canon 3 de Sardique en 343), il a donc un pouvoir judiciaire. Il se réserve les *causae maiores*, où des évêques, surtout des métropolitains, sont impliqués. Il dit le droit et parfois le précise (ce seront les « décrétales », si importantes).

L'Orient avait ses propres patriarches. S'il a souvent fait appel à l'autorité du pape quand il en avait besoin, il a aussi très constamment manifesté sa volonté convaincue d'autonomie¹⁵. Les papes n'intervenaient pas en Orient comme patriarches, mais de façon ponctuelle. Les faits et les textes ont été souvent rassemblés¹⁶. Les papes sont intervenus, et avec une autorité juridique, pour revendiquer le respect des canons, la régularité des élections, l'orthodoxie de la foi, condition de la communion, enfin comme instance d'appel capable, même contre un concile, de déposer ou de rétablir un évêque. Ils exerçaient alors le pouvoir et la responsabilité de Pierre, dont ils étaient les « vicaires », c'est-à-dire les représentants et même la présence active. Les papes ont une vive conscience de cela ; l'Orient peu ou rarement.

2. Dans sa critique du prince Max de Saxe, le Père Urban avait cette remarque : « même en édictant des dispositions destinées aux seuls Occidentaux, restreintes à la seule Italie, voire à la province de Rome, jamais les papes n'invoquaient leurs droits patriarcaux comme des droits distincts de leurs droits de pasteurs suprêmes ; toujours ils en appelaient aux droits de la Chaire de Pierre, de Pierre à qui toutes les Eglises ont été confiées » (p. 166). C'est exact. Il serait vain de citer : où commencer, où s'arrêter ? Citons seulement Nicolas I^{er}, car c'est à lui que le patriarche Photius s'est opposé. Il écrit à ce dernier :

14. D'où l'interdiction d'appels à Rome. Cf. Ch. MUNIER, « Un canon inédit du XX^e concile de Carthage "Ut nullus ad Romanam Ecclesiam audeat appellare" » dans *Revue des Sciences religieuses*, 40 (1966), pp. 113-126.

15. Témoignage virulent : la lettre des évêques orientaux ariens refusant de siéger au concile de Sardique. Mais dans tous les conciles œcuméniques, alors que Rome estimait avoir jugé la question et n'attendait qu'une réception obéissante, les Orientaux ont repris la question comme encore ouverte : cf. W. DE VRIES, *Orient et Occident. Les structures ecclésiales vues dans l'histoire des sept premiers conciles œcuméniques*, Paris, 1974.

16. Cf. *supra*, n. 6, Mgr Calavassy ; ouvrages de L. DUCHESNE, M. JUGIE, F. DVORNIK.

« *primatum ecclesiarum suscipere promeruit, omnium ecclesiarum caput esse* »¹⁷. P. Imbart de la Tour écrit justement :

Au IX^e siècle, lorsque la papauté intervient dans les élections, ce n'est pas au nom de son pouvoir patriarcal. Jamais dans les longues luttes qu'elle a à soutenir contre le pouvoir métropolitain, elle ne se prévaut des droits accordés aux patriarches par les canons. C'est comme chef suprême de l'Eglise que le pape agit dans la Gaule. Les fausses décrétales, qui définissent avec tant de soin et de détails la nature et les droits des primats et du siège apostolique, établissent même une analogie entre la primatie et le patriarcat. Elles se servent indifféremment de ces titres pour désigner les métropolitains des premiers sièges sans établir de distinction. Dans les autres documents gallo-francs de cette époque, notamment dans les œuvres d'Hincmar, nous ne voyons pas que le pouvoir patriarcal de l'évêque de Rome ait laissé autre chose qu'un souvenir. Les deux caractères de patriarche et de chef de l'Eglise s'étaient en effet bien vite confondus dans la personne du pape, et, des différents pouvoirs qu'il réunissait, ce fut surtout ce dernier qui prévalut¹⁸.

Les papes eux-mêmes ont assez peu utilisé les Fausses Décrétales¹⁹. A travers les canonistes celles-ci ont cependant agi. Sous le couvert de textes prestigieux mis sous le nom de papes des premiers temps, elles ont formellement attribué au primat comme tel les privilèges qui relevaient du pape comme métropolitain. Dans une étude de 1964, Joseph Ratzinger écrivait : « Rome n'est pas parvenue à détacher la charge apostolique de l'idée patriarcale essentiellement administrative, de sorte qu'elle présentait à l'Orient une revendication qui, sous cette forme, ne pouvait ni ne devait être admise par lui ». « L'image d'un Etat centralisé, que l'Eglise catholique offrit jusqu'au Concile, ne découle pas tout simplement de la charge de Pierre, mais bien de l'amalgame qu'on fit avec la tâche patriarcale qui fut dévolue à l'évêque de Rome pour toute la chrétienté latine et qui ne fit que croître tout au long de l'histoire »²⁰. Ratzinger rejoint aussi une remarque faite naguère par J.J. von Allmen lorsqu'il écrit encore, parlant de l'époque carolingienne : « L'attachement strict aux formes et aux usages de l'Eglise locale de Rome devint alors l'instrument de l'unité de l'empire ; d'un point de vue ecclésial, cela signifie que (lentement, il est vrai) tout

17. P.L. 119, 786, cité par IMBART DE LA TOUR (cf. n. suiv.), p. 157, n. 1. Sur Nicolas I^{er}, notre *Ecclésiologie du Haut Moyen Age*, Paris, 1968, pp. 206-226 ; *id. op.*, pp. 226-232, sur les Fausses Décrétales, pp. 232-241 sur Jean VIII.

18. *Les élections épiscopales dans l'Eglise du IX^e au XII^e siècle. Etude sur la décadence du principe électif (814-1150)*, Paris, 1890, p. 157.

19. Sur ce sujet, l'étude exhaustive de H. FUHRMANN sur laquelle voir notre note « Les Fausses Décrétales, leur réception, leur influence », dans *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, 57 (1975), pp. 279-288.

20. « Primat und Episkopat », conférence du 19 juin 1964, dans *Das neue Volk Gottes. Entwürfe zur Ekklesiologie*, Düsseldorf, 1969, pp. 121-146, recueil partiellement traduit : *Le nouveau peuple de Dieu*, Paris, 1971, cette étude, pp. 42-72. Citation des pp. 58 et 68. De son côté P. Batiffol écrivait (*op. cit.*, p. 58) : « de ce régime de l'Occident au temps du pape Damase ou du pape Innocent, il ne reste plus rien, car on peut dire que l'univers catholique est aujourd'hui au régime qui était celui des *regiones suburbicariae* ».

l'Occident adopta la liturgie romaine, donc que, peu à peu, toutes les Eglises locales particulières furent incorporées à l'Eglise locale de Rome, de sorte qu'on n'aperçoit plus une pluralité d'*ecclesiae*, car la communauté urbaine de Rome intègre dans le petit espace de son *urbs* tout l'*orbis* latin ; l'Occident tout entier n'est plus, pour ainsi dire, qu'une seule communauté locale et perd de plus en plus son ancienne structure d'unité dans la pluralité, qui finalement devient totalement incompréhensible »²¹.

L'Orient orthodoxe a évidemment échappé à ce processus. Mais les Eglises de rite oriental unies à Rome n'y ont pas échappé totalement²². La notion même de patriarcat n'a guère été comprise, ni donc honorée, par Rome. Dès son affirmation, Rome l'a idéologiquement ramenée à Pierre par la théorie des trois sièges pétriniens, Rome, Antioche, Alexandrie²³. La création de patriarches latins à la suite de la quatrième croisade a conduit à l'idée que les privilèges patriarchaux étaient une concession venant de la papauté, idée exprimée en toutes lettres dans la profession de foi lue au nom de l'empereur Michel Paléologue, le 6 juin 1274, au concile d'union (!) de Lyon, dans une formule qui a été répétée par la suite, soit dans des professions de foi imposées à des Orientaux, soit même encore par Zinelli au concile Vatican I dans l'important discours du 5 juillet 1870 fait au nom de la Députation de la Foi. C'est pourtant faux. On est un peu honteux de la transcrire ici : « Ad hanc autem [Romanam Ecclesiam] sic potestatis plenitudo consistit, quod ecclesias ceteras ad sollicitudinis partem admittit ; quarum multas et patriarchales praecipue diversis privilegiis eadem Romana Ecclesia honoravit, sua tamen observata praerogativa tum in generalibus conciliis, tum in aliquibus aliis semper salva »²⁴.

3. L'*Annuario Pontificio* donne au pape les titres suivants : « Evêque de Rome, Vicaire de Jésus-Christ, Successeur du Prince des Apôtres, Souverain Pontife de l'Eglise universelle, Patriarche d'Occident²⁵, Primat d'Italie, Métropolitain de la Province romaine... » Quel rapport existe-t-il entre ces titres ? Celui de « Vicaire du Christ » n'a pas d'au-

21. Etude citée, p. 60. L'histoire ainsi évoquée a été retracée dans son ensemble par F. HEILER, *Alt kirchliche Autonomie und päpstlicher Zentralismus*, München, 1940.

22. Cf. W. DE VRIES, art. cité (n. 9), p. 359 ; *Rom und die Patriarchate des Ostens*, coll. « Orbis Catholicus », Freiburg-München, 1963 ; ou, du même, « La S. Sede ed i patriarchati cattolici d'Oriente » dans *Orientalia Christiana Periodica*, 27 (1961), pp. 313-361.

23. Damase, en réponse au canon 3 de Constantinople ; saint Léon, saint Grégoire le Grand.

24. D.Sch. 861 ; W. DE VRIES, art. cité, pp. 359 ss., qui montre historiquement (pp. 347, 351, 353) que les papes n'ont pas « concédé » leurs pouvoirs aux patriarches.

25. Le pape a été appelé « patriarche » par les empereurs au milieu du V^e siècle (BATIFFOL, *op. cit.*, p. 251). Rappelons que les grandes et antiques basiliques de Rome sont appelées « basiliques patriarchales » ; le Latran, ancienne résidence de l'évêque de Rome, s'appelait *Patriarchium*.

tonomie par rapport à celui de « Successeur de Pierre », car il ne peut se réclamer que de Jn 21, 15-17. Mais le titre de « Successeur de Pierre » se réduit-il à celui de « Evêque de Rome » ? Cela pose plus d'une question. Pierre n'a pas été « évêque » à Rome ou de Rome. On ne peut pas faire, des Apôtres, des évêques. C'est un argument des Orthodoxes contre les thèses romaines. Aussi bien les listes de succession les plus anciennes ne comptent pas Pierre comme premier évêque (Irénée, *Adversus Haereses*, III, III, 3). On peut cependant parler de la chaire de Pierre, comme font tant de textes antiques. Mgr M. Maccarrone a montré que le terme *cathedra* (et *thronos*), sur un fond d'emplois bibliques, a été, dès le II^e siècle, l'équivalent d'épiscopat (*Pasteur d'Hermas*, Canon de Muratori, puis Tertullien, Hippolyte). Cela avec référence particulière à l'enseignement (Irénée, *Epideixis*, 2). L'expression « *cathedra Petri* » est de saint Cyprien pour désigner, soit l'épiscopat catholique fondé en Pierre (*Ep.* 43, 5, 2), soit la chaire épiscopale de Rome (*Ep.* 59, 14)²⁶. Un grand nombre de textes du III^e au V^e siècle disent que la fonction de l'épiscopat a commencé en Pierre²⁷. Dans les témoignages les plus anciens il est question de l'*Eglise romaine*. C'est à elle que revient la primauté parce qu'elle est l'Eglise où Pierre et Paul ont enseigné, témoigné, subi le martyre, où leurs corps reposent, où leur présence est toujours actuelle. L'évêque qui a reçu des Apôtres l'*episcopè*, la charge épiscopale de cette Eglise — *Linô tès episkopès leitourgian enechairisan*, dit Irénée — a de ce fait ce que nous appelons la primauté.

Paul VI, dont les démarches et les paroles ont été si réfléchies, nous apporte un confirmatur dans la constitution apostolique *Vicariae potestatis in Urbe*, du 6 janvier 1977, réformant le vicariat de Rome, qui parle de « la pastorale de la Ville éternelle, confiée au Pontife romain, successeur du saint apôtre Pierre sur le siège de cette ville et — précisément en tant que tel — pasteur suprême et chef visible de l'Eglise »²⁸.

Il ne peut y avoir de « successeur de Pierre » à Rome que l'évêque de l'Eglise romaine. C'est ici que le titre de « Vicaire du Christ » doit être soumis à une appréciation critique. On ne peut, en effet,

26. M. MACCARRONE, « Apostolicità, episcopato e primato di Pietro. Ricerche e testimonianze del II al V secolo » dans *Lateranum*, N.S. XLII, 1976/2, Rome, 1976, pp. 64-155. Sur la fête *Natale Petri de Cathedra*, qui célébrait le commencement de l'épiscopat en Pierre, cf. P. BATIFFOL, *op. cit.*, pp. 123-134 et autres études (D. BALBONI, 1954 ; A. COPPO, 1968).

27. P. BATIFFOL, *op. cit.* (n. 13), pp. 95-103 : « Petrus initium episcopatus ».

28. *La Documentation catholique*, 74, n° 1713, 6 février 1977, p. 101. Dans son discours du 8 janvier, fait en sa cathédrale Saint Jean de Latran pour présenter le document, Paul VI disait : « En promulguant la nouvelle Constitution, nous voulons témoigner de la conscience que nous avons d'être évêque de Rome, conscience qui justifie et soutient celle que nous avons d'être Pontife. C'est en effet en tant que successeur de saint Pierre sur le siège de Rome que nous avons conscience d'avoir la mission redoutable d'être le Vicaire du Christ sur la terre, et donc le Pasteur Suprême et le chef visible de l'Eglise universelle » (p. 105).

lui donner une autonomie par rapport à celui de « Successeur de Pierre » comme occupant sa *cathedra*. C'est ce qu'a fait Agostino Trionfo d'Ancone (* 1328)²⁹. Dès son élection comme pape, l'intéressé, dit-il, est en possession du titre de « Vicaire du Christ », car il reçoit la juridiction universelle en sa plénitude. Il peut ne pas être (encore) évêque. Il pourrait ne pas être évêque du tout. Cette effroyable théologie montre combien le titre de « Vicaire du Christ » est ambigu. Nous l'estimons discutable aussi pour d'autres raisons. Heureusement la constitution apostolique du 1^{er} octobre 1975 réglementant l'élection du Pape romain stipule que, si l'élu n'était pas déjà évêque, il devrait être immédiatement ordonné ; l'hommage des cardinaux et l'annonce de l'élection ne seraient faits qu'après³⁰.

Que le pape soit évêque de Rome, c'est à coup sûr son premier titre. C'est celui que reconnaissent les Orthodoxes. Ils ajoutent qu'à ce titre-là il est le premier des évêques. La position catholique implique davantage. Le successeur de Pierre est plus qu'un simple évêque, serait-il le premier, *primus inter pares*. Les prérogatives reconnues au pape par le concile Vatican I — juridiction suprême sur toute l'Eglise ; infailibilité de certains actes de son magistère — se situent toujours dans le cadre du titre « Successeur de Pierre », mais dépassent la qualité de premier des évêques. Le pape est membre du collège des évêques, mais il est *caput* ; Pierre était l'un des Douze, mais il a reçu, parmi les Douze, une qualification singulière.

Ce fait a été justifié, en particulier par Innocent III, par la constance avec laquelle le Christ a donné *d'abord* à Pierre, pris *seul*, ce qu'il a donné ensuite à tous les Douze, Pierre compris³¹.

Tous les apôtres sont fondement	..	Pierre est Roc premier
Ep 2, 20		Mt 16, 18
Ap 21, 14		
Tous les apôtres sont pasteurs	..	Pierre est pasteur universel
Ac 20, 28 ; 1 P 5, 2		Jn 21, 15-17
Tous les apôtres ont les clefs, le pouvoir de lier/délier	..	Pierre a reçu cela singulièrement
Mt 18, 18 ; Jn 20, 23		Mt 16, 19

29. M.J. WILKS, « Papa est Nomen Iurisdictionis : Augustinus Triumphus and the Papal Vicariate of Christ » dans *The Journal of Theological Studies*, N.S. 8 (1957), pp. 71-91, 256-271.

30. Constitution apostolique *Romano Pontifici eligendo*, n° 88 et 89 : *La Documentation Catholique*, 72, n° 1687, 7 décembre 1975, p. 1011.

31. Voir les pages 224-253, « Primauté et épiscopat », dans notre *L'Eglise une, sainte, catholique et apostolique* (*Mysterium salutis*, 15), Paris, 1970. C'est dans le chapitre sur l'apostolicité.

Tous les apôtres sont témoins du
Christ ressuscité

Ac 1, 8, etc.

.. En premier lieu Pierre
1 Co 15, 5 ; Lc 24, 34

Jésus a prié pour tous
Jn 17, 9 et 20

.. Il a prié pour Pierre en vue
d'une action au bénéfice des
autres

Lc 22, 32

Pierre nous apparaît ainsi comme incarnant deux valeurs. Il est l'un des Douze, avec les autres, il est et il a ce que sont et ont les autres. Mais il reçoit personnellement ces dons d'une façon qui le distingue ou le singularise : il sera roc, pas seulement fondement, il aura une charge pastorale universelle, il confirmera la foi et ne sera pas seulement croyant et témoin. Les Evangiles et les Actes nous le montrent de plus prenant la parole pour tous, répondant pour tous, et également prenant des initiatives qui engagent l'Eglise³². Ces deux aspects, valeurs ou dimensions se retrouveront chez le « Successeur de Pierre ». C'est une certaine structure de l'apostolicité de l'Eglise. Elle s'est dégagée et précisée non seulement dans l'histoire, mais par l'histoire. C'est dire que ce qu'il y a en elle de « droit divin » n'a existé et n'existe concrètement que dans des conditions humaines, relatives, qui ont connu et peuvent encore connaître des changements³³. Il est clair, par exemple, que le fait d'entretenir des nonces auprès des Etats, ou d'être le souverain d'un Etat — dernier des titres du pape dans l'*Annuario Pontificio* — relève de l'histoire, non du droit divin. Nous demeurons ici dans le cadre de celui-ci.

Nous avons parlé de « charisme de Pierre ». Il faut y joindre celui de Paul aux origines de l'Eglise romaine et de sa primauté. Dans ses actes les plus solennels le pape se réclame de « l'autorité des apôtres Pierre et Paul » : ainsi pour la convocation d'un concile, pour les canonisations, pour une définition dogmatique. Paul, c'est le souci de toutes les Eglises, c'est la parole, l'enseignement, c'est la poursuite de la communion des Eglises de la Gentilité avec celle de Jérusalem par le moyen de la collecte. En commentant ce patronage de Paul à côté de celui de Pierre, les théologiens ont attribué à Paul la *doctrina*, à Pierre l'autorité de gouvernement³⁴. Il faut surtout honorer le dessein de la Providence qui a voulu ajouter au Roc ce Paul que le Père E.B. Allo a pu appeler « le premier après l'Unique ».

32. Références dans le vol. cité n. préc., pp. 237-238.

33. Cf. « Jus divinum » dans *Revue de Droit canonique*, XXVII (Mélanges J. Gaudemet, 1978), pp. 108-122.

34. Voir notre étude « Saint Paul et l'autorité de l'Eglise romaine d'après la Tradition » dans *Studiorum Paulinorum Congressus*, Rome, 1963, pp. 491-516. Pour la liturgie byzantine, cf. Th. STROTMANN, « Les Coryphées Pierre et Paul et les autres apôtres » dans *Irenikon*, 36 (1963), pp. 164-176.

Le successeur de Pierre, évêque de Rome, est d'abord un évêque parmi les autres, le premier, membre du collège des évêques comme Pierre a été membre du collège des apôtres. Il l'est par son ordination, dans la communion de foi³⁵. Nous sommes là au plan sacramentel auquel se tient, nous semble-t-il, la théologie orthodoxe. Cependant, au sein du collège, l'évêque de Rome, comme successeur de Pierre, reçoit un charisme spécial, charisme de fonction qui le constitue héritier des privilèges de Pierre dans le collège et dans l'Eglise universelle. Quel nom donner à cette fonction ? Nous n'aimons pas employer celui de « Vicaire du Christ », car il demande explication et risque d'être tout à fait excessif... Mais il y a les titres de « Chef du collège », « Chef de l'Eglise », « Pasteur universel ». L'évêque de Rome n'est pas évêque de toute l'Eglise au sens de titulaire d'un siège, il n'est pas « évêque universel »³⁶. L'expression classique *episcopus Ecclesiae catholicae*, avec laquelle Paul VI a encore signé les actes du concile Vatican II, n'a pas ce sens, mais celui d'évêque catholique (orthodoxe, vrai) de l'Eglise qui est à Rome³⁷. Nous apprécions beaucoup la constance avec laquelle Jean-Paul II se présente comme « évêque de Rome et pasteur universel »³⁸. Cette catégorie de « pasteur universel » pourrait bien, sans l'éliminer, prendre la place de celle de « juridiction », en privilégiant la finalité spirituelle du « pouvoir », à savoir réunir les frères dans la profession fervente de la foi et de l'amour du Seigneur Jésus. C'est bien le service de la communion des Eglises par celle des chrétiens. L'expression peut se réclamer de Vatican II, où elle voisine avec d'autres équivalentes³⁹. Assez étrangement, cependant, Vatican II ne mentionne pas le titre de « Evêque de Rome ».

On peut chercher à préciser le caractère spécifique de ce charisme ou de cette fonction qui, dans le successeur de Pierre, dépasse la

35. « Aliquis fit membrum collegii vi consecrationis episcopalis et communionem hierarchica cum collegii capite et membris », *Lumen Gentium*, 22 § 1, et *Nota explicativa praevia*, 2°. - Le caput doit être ordonné dans la communion du collège et de l'Eglise. Supérieur et indépendant au point de vue juridique, il est dépendant au point de vue de la communion de foi. Cela est très important.

36. Cela a été en débat à Vatican I : R. MINNERATH, *Le Pape évêque universel ou premier des évêques ?*, coll. « Le Point théologique », n° 30, Paris, 1978.

37. Cela est montré avec une excellente documentation par H. MAROT, « La collégialité et le vocabulaire épiscopal du V^e au VII^e siècle. Note sur l'expression "Episcopus Ecclesiae catholicae" » dans *La Collégialité épiscopale, Histoire et théologie*, coll. « Unam Sanctam » n° 52, Paris, 1965, pp. 94-98.

38. Dans l'*Annuario Pontificio* il n'est plus question de couronnement ; la formule est, pour Jean-Paul II : « 1978, a pris le début solennel de son ministère de Pasteur universel de l'Eglise : 22 octobre ».

39. *Lumen Gentium*, 22 § 2 : deux fois dans la *Nota explicativa praevia*, n° 3 et 4, où on lit « Summus pontifex, utpote pastor supremus ecclesiae... » Autres formules : cf. MINNERATH, *op. cit.*, p. 117, qui écrit aussi, p. 56 : « Il n'est pas indifférent de dire que le pape est le "pasteur" de toute l'Eglise ou de dire qu'il est l'"évêque" de toute l'Eglise. Le premier terme est parfaitement compatible, par exemple, avec l'idée de pouvoir "primatial" universel... ».

fonction d'évêque du diocèse de Rome, tout en lui étant unie comme nous l'avons vu. Le qualificatif « primatial » conviendrait bien, à condition qu'on n'en réduise pas le contenu à ce qu'y mettaient Febronius, Tamburini, Eybel, voire Passaglia, les adversaires contre lesquels a travaillé Vatican I. Ce concile nous donne une directive précieuse lorsqu'il dit que son enseignement sur la primauté pontificale doit être tenu, et donc compris, « selon la foi antique et constante de l'Eglise universelle »⁴⁰, « comme il est contenu dans les actes des conciles œcuméniques et dans les saints canons »⁴¹, « comme le prouve la pratique constante de l'Eglise, comme l'ont déclaré les conciles œcuméniques, en premier lieu ceux où l'Orient s'accordait avec l'Occident en une union de foi et d'amour »⁴². Le même concile Vatican I nous donne encore une indication qui nous servira de critère. Il s'agit du prologue à la constitution dogmatique *Pastor aeternus*. Voici :

L'éternel pasteur et *episcopus* de nos âmes (1 P 2, 26), pour perpétuer l'œuvre salutaire de la Rédemption, a voulu édifier la sainte Eglise dans laquelle, comme en la maison du Dieu vivant, *tous les fidèles seraient rassemblés par le lien d'une seule foi et d'une seule charité*. C'est pourquoi avant d'être glorifié il pria son Père non seulement pour les Apôtres mais aussi pour ceux qui à cause de leur parole croiraient en lui, *afin que tous soient un* comme le Fils et le Père sont un (Jn 17, 20 s.). De même qu'il envoya les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, comme lui-même avait été envoyé par le Père (Jn 20, 21), de même *il voulut qu'il y eût en son Eglise des pasteurs et des docteurs jusqu'à la fin des temps* (Mt 28, 20). *Pour que, en fait (ut vero), cet épiscopat (episcopatus iste) soit un et indivis et que grâce à l'union étroite et mutuelle des prêtres la multitude entière des croyants fût gardée dans l'unité de foi et de communion*, en mettant le bienheureux Pierre à la tête des autres Apôtres il a ainsi établi sa personne principe durable et fondement visible de cette double unité⁴³.

Si incomplètement satisfaisante que soit l'ecclésiologie de ce texte — il est statique et clos, et tout orienté vers la hiérarchie — elle assume, avec une référence à saint Léon, quelque chose d'une perspective de communion entre les Eglises ; elle justifie l'institution du primat par une finalité : garder la cohésion de la communion entre les Eglises (leurs pasteurs), les garder toutes dans l'unité de la foi apostolique. Cette finalité fonde les pouvoirs nécessaires à son accomplissement et mesure leur exercice ou leur usage. L'histoire montre qu'on a pu les majorer, en abuser : pensons par exemple à ce qu'on a fait de la théorie des deux glaives. Mais, là où les papes ont mis en œuvre leur pur primat,

40. Constitution dogmatique *Pastor aeternus*, prologue : D.Sch., 3052. Et cf. J. RATZINGER, *op. cit.*, p. 65.

41. Même constitution, ch. 3 : D.Sch., 3059.

42. *Ibid.*, ch. 4 : D.Sch., 3065.

43. D.Sch., 3050. Traduction et soulignés de J.M.R. TILLARD au début de « L'horizon de la "primauté" de l'évêque de Rome » dans *Proche Orient Chrétien*, 25 (1975), pp. 217-244. Du même auteur, *L'évêque de Rome*, Paris, 1982. Et voir les études de G. THILS, en particulier *La primauté pontificale. La doctrine de Vatican I*, Gembloux, 1972.

c'est-à-dire hors de leur patriarcat, en Orient, les faits répondent assez bien au principe, exception faite de quelques « bavures » et des abus dont parlent les études citées dans notre note 20. Nous admettons, à condition de les bien entendre, les qualificatifs donnés à cette *potestas* par Vatican I : *immediata, ordinaria, vere episcopalis*, mais nous attribuons sa valeur à « pouvoir *primatial* ». Le successeur de Pierre n'est ni « évêque universel », ni un « super-évêque » ; il est plus que « le premier des évêques » au sens de *primus inter pares*. Il a la fonction, donc les pouvoirs et le charisme de gardien de la « paix », promoteur et harmonisateur de la communion dans la foi apostolique. C'est bien par cette communion dans la foi, valeur universelle et catholique par excellence, que la pluralité est ramenée à l'unité. L'Eglise a été fondée sur la *foi* de Pierre au Christ, Fils du Dieu vivant.

4. Nous avons naguère trouvé un certain relent de fiction à cette catégorie de « pape-patriarche ». Que signifie un patriarcat latin qui englobe les Etats-Unis, l'Asie, l'Australie, les îles du Pacifique et jusqu'au Japon ? Le CELAM (Conseil Episcopal latino-américain), le SE-CAM (Afrique et Madagascar), les FABC (évêques d'Asie) ne sont-ils pas des organes d'espèces de patriarcats potentiels, sans patriarches ? Que signifierait aujourd'hui une œcuménicité des conciles assurée par la participation des (cinq) patriarches ? Certains semblent attendre d'une restauration de la qualité patriarcale du pape la solution des difficultés. Mais, historiquement, le droit patriarcal du pape en a aussi soulevé : Illyricum, Italie du Sud... Et pourtant ! Si fiction il y a, une fiction peut être le support et le signe d'une importante vérité. Par exemple, le fait que les cardinaux aient un titre d'évêque suburbicaire, de curé ou de diacre de l'Eglise qui est à Rome préserve cette vérité d'une incomparable valeur que le pape est évêque de Rome, non un « super-évêque »⁴⁴. C'est pourquoi aussi donner un titre cardinalice aux patriarches orientaux est une erreur ecclésiologique⁴⁵. Mais nous pouvons suggérer les applications suivantes.

44. H.M. LEGRAND, « Ministère romain et ministère universel du pape. Le problème de son élection » dans *Concilium*, n° 106 (octobre 1975), pp. 43-54. Tout le fascicule est intéressant pour notre sujet.

45. A ce sujet X. (O. Kéramé ?), « Patriarcat, cardinalat » dans *Le Lien* (Collège patriarcal grec-catholique, Le Caire), mai-juin 1948, pp. 173-175. En attribuant le cardinalat à trois patriarches orientaux le 22 février 1965, Paul VI avait évité d'en faire des membres de l'Eglise romaine : cf. Le Motu proprio *Ad purpuratorum Patrum* du 11 février 1965 : *La Documentation catholique*, 62, n° 1444 du 21 mars 1965, col. 514 ; *Irénikon*, 38 (1965), p. 60. C'était un des changements qu'invoquait S.B. Maximos IV pour justifier son acceptation du cardinalat : cf. son discours prononcé le 14 mars 1965 à Beyrouth, traduction française dans *Proche Orient Chrétien*, 15 (1965), pp. 201-207 ou *La Documentation catholique*, 62, n° 1452, 18 juillet 1965, col. 1293-1298. Mais les réactions critiques ont été nombreuses : « Autour de la question des "Patriarches-Cardinaux" », *Irénikon*, 38 (1965), pp. 246-252 et surtout Mgr Elias ZOGHBY, « Patriarcat et Cardinalat » dans *La Documentation catholique*, op. cit., col. 1287-1292.

a) Le génial Nicolas de Cuse a rédigé au concile de Bâle, en 1432-1433, sa *Concordia Catholica*. Il y fait preuve, non seulement d'un intérêt pour le concile, mais d'une assez remarquable connaissance des conciles. Cela l'amène, à la suite d'un essai de précision du sens et du contenu de l'expression polyvalente de *ecclesia Romana*, à parler du pape comme patriarche et de l'Eglise romaine comme patriarcat. Elle a une plus grande assurance que les autres de ne pas errer dans la foi⁴⁶. Le fait que le pape ou son légat préside un concile ne rend pas celui-ci *ipso facto* « universel », quelle que soit l'épithète employée : ce peut être un concile patriarcal ; le concile patriarcal romain jouit d'une inerrance dans la foi⁴⁷. « Aujourd'hui, hélas, il existe un unique concile de l'Eglise universelle et du Siège patriarcal romain, puisque l'Eglise totale a été réduite à ce seul patriarcat »⁴⁸.

Ces idées et la documentation qui les illustre ont été reprises, à Bâle, par Jean Stoykovic de Raguse, dans son *Tractatus de Ecclesia* et dans le traité inachevé et inédit *De auctoritate Conciliorum et de modo celebrationis eorum* (1438 suiv.). Il parle lui aussi de l'*Ecclesia Romana* au sens où ce terme désigne le patriarcat d'Occident⁴⁹. Elle jouit de l'infailibilité⁵⁰. Normalement un concile réunit les cinq patriarches⁵¹, mais la chute de l'Orient dans l'erreur a réduit l'Eglise au patriarcat romain⁵².

Ces évocations de théologiens du XV^e siècle pourraient avoir leur intérêt pour le problème que posent les conciles tenus en l'absence des Grecs, à l'égard d'un rétablissement de la communion avec eux. Diverses propositions ont été faites pour le résoudre⁵³. Lors du centenaire du concile de Lyon de 1274, concile d'union avortée, Paul VI a qualifié ce concile, non d'« œcuménique », comme on le faisait communément depuis Bellarmin, mais de « sixième concile général tenu en Occident »⁵⁴, les cinq précédents étant les quatre de Latran et Lyon

46. *De Concordia Catholica*, lib. I, c. 17 : éd. G. KALLEN, Hamburg, 1964, pp. 89-90.

47. *Id. op.*, lib. II, c. 7, Hamburg, 1965, pp. 115, 120-128.

48. *Loc. cit.*, pp. 126, 14-16.

49. *Tractatus de Ecclesia*, éd. Fr. SANJEK et al. (*Croatia Christiana Fontes*, 1), Zagreb, 1983, pars I, c. 2, pp. 18 et 19 ; pars III, c. 3, p. 224.

50. *De Ecclesia*, pars III, c. 3, pp. 222-225 : cela ne s'applique pas au pape individuellement.

51. *De auctoritate* : Ms Bâle, Universitätsbibliothek, A IV 17, fol. 186 v.

52. *De Ecclesia*, p. 222 ; *De auctoritate*, fol. 163 v : « sed iam hominum culpis exigentibus praedicti quinque patriarchatus reducti sunt quoad fidem catholicam ad unum, scilicet Romanum... ». Notons ici que Bossuet a remarqué que le schisme grec a entraîné une identification de fait entre la primauté et le titre patriarcal d'Occident. A.G. MARTIMORT, *Le Gallicanisme de Bossuet*, coll. « Unam Sanctam », n° 24, Paris, 1953, p. 586.

53. Voir notre article « 1274-1974. Structures ecclésiales et conciles dans les relations entre Orient et Occident » dans *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, 58 (1974), pp. 355-390.

54. Lettre *Alterum Lugduni, in urbe Galliae nobilissima*, du 5 octobre 1974 : *Acta Apostolicae Sedis*, 66 (1974), pp. 620-625. Texte français dans *La Documentation catholique*, 72 (1975), col. 63-65.

1245. Ne pourrait-on pas parler de conciles du patriarcat d'Occident ? La question, nous en avons conscience, est délicate : Florence, Trente et surtout les deux conciles du Vatican sont autre chose. Mais il vaut la peine d'examiner notre proposition pour les conciles médiévaux, Vienne et Latran V.

b) Ce n'est pas nous seulement qui le disons, ce sont des prélats de Curie : « Une chose est le pouvoir de juridiction réelle, effective, du pape sur toute l'Eglise, autre chose est la centralisation du pouvoir. Le premier est de droit divin, la seconde est l'effet de circonstances humaines. Le premier est une vertu féconde en biens, la seconde est objectivement une anomalie »⁵⁵. Après avoir noté que les patriarcats classiques « remplissent dans une large mesure des tâches administratives, dans leurs régions respectives », J. Ratzinger ajoutait : « Sur ce plan, Rome n'a pas d'autres droits que les autres patriarcats, de sorte que sa primauté pour l'ensemble de l'Eglise n'inclut aucunement qu'elle soit chargée de l'administration centrale »⁵⁶.

Nous avons vu que, même en agissant comme patriarches, les papes ont argué de leur titre total de successeurs de Pierre, Siège apostolique, détenteurs du pouvoir suprême. Nous avons vu, sans en détailler l'histoire, que la primauté a progressivement absorbé le patriarcat. Les deux sont aujourd'hui mal discernables. Il y a tout de même des choses que le pape ne fait pas, ou ne devrait pas faire, dans les Eglises orientales en communion avec son Siège : nomination des évêques, réunion du synode patriarcal, jugement en première instance, administration, décisions de la vie ordinaire. Autant de choses qui, s'il les fait dans le reste de l'Eglise, sont faites au titre de sa qualité de patriarche. Le reconnaître, l'affirmer, ne changera sans doute rien à la vie concrète de cet immense reste — à moins que n'y soient créés d'autres patriarcats⁵⁷ — mais a une grande valeur œcuménique. Parce que c'est de bonne santé ecclésiologique et de vérité historique.

Il est donc historiquement et théologiquement discutable de dire : « Ce droit d'instituer les évêques appartient par nature au pontife romain »⁵⁸. Car il faut distinguer. Ce pontife peut engager son titre de primauté dans l'acte de nommer des évêques, mais son titre de primauté n'exige pas cela. Pendant des siècles, les évêques ont été élus,

55. Mgr BENELLI, « Les rapports entre le Siège de Pierre et les Eglises locales » dans *La Documentation catholique*, 70, n° 1644, 16 décembre 1973, col. 1072.

56. *Op. cit.*, n. 16, p. 55, note 25.

57. Par exemple si prenait corps la proposition de Dom Lambert Beauduin sur « l'Eglise anglicane unie, non absorbée » : rapport lu, à titre personnel, par le cardinal Mercier lors de la quatrième Conversation de Malines. Nous avons critiqué ce rapport pour son argumentation *historique* (*Chrétiens désunis*, 1937, pp. 371-380), non pour l'idée de « unie non absorbée » (*ibid.* et *Diversités et Communion*, Paris, 1982).

58. Sic F.X. WERNZ, *Ius Canonicum*, 2^e éd. Rome, 1928, t. II, n° 578, p. 613.

et même des sièges ont été créés sans aucune intervention du pape, qui possédait cependant sa primauté et l'exerçait à l'occasion.

Est-il possible, est-il raisonnable, est-il réaliste d'imaginer la structure de l'Eglise réunie sous la forme d'une collégialité concrétisée dans une collégialité de patriarchats : les cinq de la Pentarchie, ceux de Moscou, de Roumanie, de Serbie, de Bulgarie, d'autres à créer comme, par exemple, de Cantorbéry, d'Afrique, d'Amérique latine, des Indes, d'autres encore ? Est-ce une utopie ? Certainement pas au plan des concepts ecclésiologiques d'une antique tradition⁵⁹.

59. Nous nous sommes abstenu de tenter de faire, serait-ce partiellement, l'histoire de la façon dont on a compris le titre de « patriarche » en Occident. Pour l'époque récente, renvoyons à l'instructive étude du regretté Père Georges DEJAIVE, « Patriarches et Primauté de Vatican I à Vatican II » dans *Pluralisme et Œcuménisme en Recherches Théologiques*, Mélanges S. Dockx, « Bibl. Ephém. Theol. Lovan. », XLIII, Gembloux, 1976, pp. 193-218. Ajoutons ce souvenir : pendant le concile Vatican II, la Bibliothèque Vaticane avait organisé une exposition des conciles, faite de pièces originales. Il y avait, entre autres, pour Vatican I, une feuille *imprimée* préparée pour la computation des présences. On lisait : Cardinales : ... Archiepiscopi : ..., etc. On avait oublié les patriarches et ajouté, à la main : Patriarchae...